

2C2FNLK
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1 060 000 €
SIEGE SOCIAL : 727 ROUTE DU COL DU BOUCHET
42155 VILLEMONTAIS
EN COURS DE CONSTITUTION

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur **Frédéric DELAIRE**

Né le 15 janvier 1973 à ROANNE (42)

De nationalité française

Marié avec Madame **Karine TRUGE**, sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 11 juillet 1998 à SAINT JEAN SAINT MAURICE SUR LOIRE (42), régime qu'il déclare inchangé depuis

Demeurant 727 Route du Col du Bouchet 42155 VILLEMONTAIS

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu' a décidé de constituer.

ARTICLE 1 . FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce et les présentes.

Elle sera unipersonnelle mais pourra être, à tout moment, pluripersonnelle.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Cette société « ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, et recourir au financement participatif.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation directe ou indirecte, sous une forme quelconque, dans toutes affaires entreprises ou sociétés immobilières, industrielles, commerciales ou agricoles, créées ou à créer ; la gestion et la cession de ses participations ;
- L'octroi de toutes cautions, avals ou autres garanties, de quelque nature qu'elles soient ;
- L'exercice de mandats sociaux au sein des participations, filiales, sous-filiales et de toutes autres sociétés ;
- La réalisation de prestations de services techniques, commerciales, administratives, comptables et financières ;
- L'acquisition, par tout moyen, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la gestion par location ou autrement, de tous biens et droits immobiliers, notamment de parcelles de bois ; éventuellement l'aliénation des biens et droits immobiliers devenus inutiles à la société ; et ce soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opération peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui

précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

2C2FNLK.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 727 Route du Col du Bouchet 42155 VILLEMONTAIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, qui sera habilité à modifier les statuts en conséquences. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par l'associé unique ou par la prochaine assemblée générale extraordinaire des associés. Le siège pourra être transféré en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 . APPORTS

Apports en nature divers

Monsieur **Frédéric DELAIRE**, aux termes d'un acte d'apport ci-annexé, apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit en la matière, la pleine propriété de :

- DEUX CENTS PARTS SOCIALES (200 parts sociales) de SEIZE (16) euros de nominal chacune , portant les numéros 401 à 500 et 701 à 800, de la société **BETONS DELAIRE**, société à responsabilité limitée au capital de 16 000 €, dont le siège social est situé 786 Rue des Vernes 42155 LENTIGNY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 405 131 491 RCS ROANNE, dont il est propriétaire, évalué à QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000 €), soit 2 000 euros par part ;

- SIX CENTS ACTIONS (600 actions) de SEIZE (16) euros de nominal chacune, de la société **ENTREPRISE DELAIRE** société par actions simplifiée au capital de 48 000 €, dont le siège social est 786 Rue des Vernes 42155 LENTIGNY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 378 321 921 RCS ROANNE, dont il est propriétaire, cet apport étant évalué à SIX CENT SOIXANTE MILLE euros (660 000 €), soit 1 100 euros par action,

Soit un apport total évalué globalement à UN MILLION SOIXANTE MILLE EUROS (1 060 000 euros).

L'évaluation des apports ci-dessus a été réalisée au vu du rapport du cabinet EXCOMEX CGR, situé 50 rue Albert Thomas 42300 ROANNE, commissaire aux apports désigné par l'associé unique suivant décisions en date du 2 décembre 2025, annexé aux présentes.

Déclaration de emploi

Monsieur **Frédéric DELAIRE** déclare que l'ensemble des titres objet du présent apport, savoir tant les parts sociales de la société BETONS DELAIRE que les actions de la société ENTREPRISE DELAIRE, constituent pour lui des biens propres pour les avoir reçus à titre de donation-partage ou payés au moyen de fonds ayant le caractère de biens propres et que le présent apport est fait à titre de emploi.

En conséquence, les titres qui lui seront attribués en contrepartie de l'apport des titres des sociétés BETONS DELAIRE et ENTREPRISE DELAIRE se trouveront subrogés aux titres apportés et constitueront également pour lui un bien propre par l'effet de la subrogation, en application des articles 1406 et 1434 du Code civil.

Madame **Karine DELAIRE née TRUGE**, épouse commune en biens de Monsieur **Frédéric DELAIRE**, intervient aux présentes et déclare à cet égard :

- Reconnaître le caractère propre des biens apportés par son époux,
- Prendre acte de la volonté de son époux de procéder à son apport à titre de emploi,
- Reconnaître que les titres reçus par son époux en contrepartie de son apport constitueront pour lui des biens propres, du fait de la subrogation,
- S'interdire de contester, de quelque manière que ce soit, le caractère propre de ces titres.

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts de la société **BETONS DELAIRE**, le présent apport a été agréé par la collectivité des associés suivant décisions en date du 20 novembre 2025.

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de la société **ENTREPRISE DELAIRE**, le présent apport a été agréé par la collectivité des associés suivants décisions en date du 20 novembre 2025.

En rémunération de ces apports, d'une valeur totale de 1 060 000 euros, il est attribué, à l'associé unique :

- VINGT-CINQ MILLE (25 000) actions de 16 euros de nominal chacune, entièrement libérées, au titre de l'apport des 200 parts de la société BETONS DELAIRE,
- QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE (41 250) actions de 16 euros de nominal chacune, entièrement libérées, au titre de l'apport des 600 actions de la société ENTREPRISE DELAIRE,

Soit au total 66 250 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées.

Monsieur Frédéric DELAIRE aura la propriété et la jouissance de ces titres à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

S'agissant de la plus-value d'apport de ces droits sociaux, l'apporteur, Monsieur Frédéric DELAIRE, bénéficie du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, dans la mesure où les sociétés émettrices et la société bénéficiaire sont soumises à l'impôt sur les sociétés et que l'apporteur contrôle la société bénéficiaire.

ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION SOIXANTE MILLE EUROS (1 060 000 euros).

Il est divisé en SOIXANTE-SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (66 250) actions de SEIZE (16) euros de nominal chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 . MODIFICATION DU CAPITAL

1 - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 . ACTIONS

Forme des actions

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

L'associée unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Droit de vote

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

Usufruit - nue-propriété

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions à l'exception de celles concernant l'affectation des bénéfices, où le droit de vote est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Indivisibilité des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Libération des apports en numéraire

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est précisé que si une procédure collective est ouverte à l'encontre de la société, le capital non libéré sera immédiatement exigible.

ARTICLE 10 . CESSION – LOCATION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Formalités – Opposabilité

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Répertoire National des Entreprises. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, le transfert de propriété résultant de l'inscription des titres au compte de l'acheteur, à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

3 - Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou à titre gratuit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, personne physique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession, par l'associé unique, de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

Transmission des actions en cas de pluralité d'associé : Agrément

Toute cession, à titre onéreux ou gratuit, de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au

capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'[article 1843-4 du Code civil](#).

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa [du I de l'article 1843-4 du Code civil](#).

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions, entendues comme toutes opérations ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Location de titres

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 11 . COMPTES COURANTS

ou les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'organe dirigeant ou les associés.

ARTICLE 12 . LA PRESIDENCE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Nomination

Le premier Président est nommé au terme des présents statuts.

Ensuite, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représentée en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne physique ou le représentant de la personne morale présidente peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non. Son mandat est renouvelable.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

La cessation des fonctions de président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date d'effet de ladite décision, ce délai pouvant cependant être réduit lors de la consultation des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à quelque indemnité que ce soit.

Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés..

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les décisions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Délégation de pouvoirs

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE 13 . DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer en qualité de Directeur Général une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment au cours de son mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat à la condition de notifier leur décision au Président, par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date d'effet de ladite décision, ce délai pouvant cependant être réduit lors de la consultation des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou une décision ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 14 . REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par le code du travail auprès de la présidence.

Toute mesure sera prise pour que les membres de la délégation du personnel du comité social et économique puissent être informés à l'avance de toute décision de unique et recevoir les documents et informations prévus par la loi dans un délai suffisant pour communiquer leurs éventuelles observations et assister aux assemblées d'associés.

ARTICLE 15 . DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Modification des statuts, sauf transfert de siège social,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social et émission de toute valeur mobilière,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Dissolution, liquidation de la société,
- Prorogation de la société,
- Approbation des conventions réglementées, le cas échéant,
- Nomination de commissaire aux comptes,
- Nomination, fixation des pouvoirs, révocation et rémunération des dirigeants.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 16 . DÉCISIONS COLLECTIVES, EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Si la société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Ventes, acquisitions, emprunts ou engagements, sauf ceux pour lesquels l'organe dirigeant a directement pouvoir tel qu'il peut être indiqué ci-dessus.
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Modification des statuts, sauf transfert de siège social,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social et émission de toute valeur mobilière,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Dissolution, liquidation de la société,
- Prorogation de la société,
- Approbation des conventions réglementées, le cas échéant,
- Nomination de commissaire aux comptes,
- Nomination, fixation des pouvoirs, révocation et rémunération des dirigeants.
- Insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- Exclusion d'un actionnaire ;
- Augmentation des engagements des associés ;
- Agrément des cessions d'actions.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite, y compris par voie électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques statuant en référé à la

demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, y compris par voie électronique, huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quatre (4) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par voie électronique.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par le formulaire de vote vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du [décret 2017-1416 du 28 septembre 2017](#), soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires. Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par un moyen de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Les autres décisions seront prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Procès-verbaux

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés, tenus au siège social. Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, ainsi que par les associés présents et les mandataires des associés représentés, s'il n'a pas été établi de feuille de présence.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, l'identité du président de séance et, en l'absence de feuille de présence, l'identité des associés présents et représentés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 17 . CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées au cours de l'exercice entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associée unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'[article L. 233-3 du Code de commerce](#), sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associée unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'[article L. 227-10 du Code de commerce](#), un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'[article L. 225-43 du Code de commerce](#) s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 . COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des [articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce](#).

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La durée de son mandat sera de six exercices.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra, statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions n'entraînant pas modification des statuts, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de chaque année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 mars 2026.

ARTICLE 20 . COMPTES SOCIAUX - RÉSULTATS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels, comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous les documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'Associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'[article L. 232-23 du Code de commerce](#) au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 21 . AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 . PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 . CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 . TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Transformation

La société peut se transformer en une société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives

entraînant modification des statuts, à la condition que la société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président doit provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Cependant, si cette consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

Dissolution - Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, dans les conditions prévues pour les décisions collectives entraînant modification des statuts .

Un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, sont alors nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de [l'article 1844-5 du Code civil](#).

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un président qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

ARTICLE 25 . CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 26 . DESIGNATION DU PRESIDENT

Monsieur **Frédéric DELAIRE**, né le 15 janvier 1973 à ROANNE, de nationalité française, demeurant 727 route du Col du Bouchet 42155 VILLEMONTAIS, est désigné comme premier Président, sans limitation de durée.

Monsieur **Frédéric DELAIRE** accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ces fonctions.

ARTICLE 27 . PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur **Frédéric DELAIRE**, associé unique et président, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur **Frédéric DELAIRE**, associé unique et Président, agira au nom et pour le compte de la société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation seront repris par la société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, de plein droit.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 28 . FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur **Frédéric DELAIRE** et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et autres relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes.

Fait à VILLEMONTAIS
En trois exemplaires
Le 9 décembre 2025

Frédéric DELAIRE



ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation ;
- nomination du cabinet ECOMEX CGR, sis 50 Rue Albert Thomas 42300 ROANNE, en qualité de commissaire aux apports ;
- signature d'un contrat d'apport de 200 parts sociales de la société BETONS DELAIRE (405 131 491 RCS ROANNE) et de 600 actions de la société ENTREPRISE DELAIRE (378 321 921 RCS ROANNE), au profit de la Société, consenti par Monsieur Frédéric DELAIRE.

Conformément aux dispositions de l'[article R. 210-6 du Code de commerce](#), cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ANNEXE 2

CONTRAT D'APPORT

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

De Frédéric DELAIRE à la société 2C2FNLK

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Frédéric DELAIRE**, né le 15 janvier 1973 à ROANNE (42) de nationalité française, marié avec Madame **Karine TRUGE**, sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 11 juillet 1998 à SAINT JEAN SAINT MAURICE SUR LOIRE, régime qu'il déclare inchangé, demeurant 727 route du Col du Bouchet 42155 VILLEMONTAIS,

Ci-après dénommé « l'apporteur »

D'une part

ET

- La société **2C2FNLK**, société par actions simplifiée en cours de formation, dont le siège social sera 727 route du Col du Bouchet 42155 VILLEMONTAIS représentée par Monsieur **Frédéric DELAIRE**, agissant en qualité de seul fondateur de la Société, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après « la société bénéficiaire »

D'autre part

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

1. La société **BETONS DELAIRE** est une société à responsabilité limitée au capital de 16 000 €, dont le siège social est 786 Rue des Vernes 42155 LENTIGNY.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 405 131 491 RCS ROANNE, depuis le 29 avril 1996 et pour une durée expirant le 29 avril 2095.

Cette société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La préparation de béton prêt à l'emploi avec ou sans livraison. L'activité de transport public de marchandises et la location de véhicules. Le négoce de tous matériaux quelconques, tous matériels et outillages divers.

Cette société est immatriculée au RCS de ROANNE.

Elle ne dispose pas d'établissement secondaire.

Elle est administrée par Monsieur **Christophe DELAIRE**, son Gérant.

Son capital social s'élève à 16 000 €. Il est divisé en 1 000 parts sociales de 16 euros chacune, entièrement libérées.

Elle clôture son exercice social le 31 mars 2025 de chaque année.

2. La société **ENTREPRISE DELAIRE** est une société par actions simplifiée au capital de 48 000 €, dont le siège social est 786 Rue des Vernes 42155 LENTIGNY.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 378 321 921 RCS ROANNE, depuis le 14 juin 1990 et pour une durée expirant le 1^{er} avril 2089.

Cette société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'entreprise générale de maçonnerie, constructions neuves traditionnelles, couverture, façade, entretien, réparation, restauration ainsi que toutes activités connexes ou complémentaires se rapportant aux bâtiments. Les travaux publics.

Cette société est immatriculée au RCS de ROANNE.

Elle ne dispose pas d'établissement secondaire.

Elle est administrée par Monsieur **Frédéric DELAIRE**, son Président.

Son capital social s'élève à 48 000 €. Il est divisé en 3 000 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées.

Elle clôture son exercice social le 31 mars 2025 de chaque année.

3. Monsieur **Frédéric DELAIRE** est propriétaire de :

- 374 parts sociales (numérotées de 401 à 500, 701 à 820, 676 à 700, 821 à 845, 901 à 1 000) de la société **BETONS DELAIRE** ;
- 1 120 actions de la société **ENTREPRISE DELAIRE**.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Apport

Par la présente, Monsieur **Frédéric DELAIRE** fait apport à la société **2C2FNLK**, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en la matière, la pleine propriété de :

- DEUX CENTS PARTS SOCIALES (200 parts sociales) de SEIZE (16) euros de nominal chacune de la société **BETONS DELAIRE** décrite au 1 de l'exposé ci-dessus, dont il est propriétaire et portant les numéros 401 à 500 et 701 à 800, cet apport étant évalué à QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000 €) soit 2 000 euros par part ;
- SIX CENTS ACTIONS (600 actions) de SEIZE (16) euros de nominal chacune, de la société **ENTREPRISE DELAIRE** décrite au 2 de l'exposé ci-dessus, dont il est propriétaire, cet apport étant évalué à SIX CENT SOIXANTE MILLE euros (660 000 €), soit 1 100 euros par action ;

Soit un apport d'une valeur totale d'UN MILLION SOIXANTE MILLE EUROS (1 060 000 euros).

Il est précisé que la valeur des apports a été déterminée sur la base de la valorisation retenue pour la société **BETONS DELAIRE** et la société **ENTREPRISE DELAIRE** dans l'acte de donation-partage reçu le 19 novembre 2025 par Me Caroline VAUDIER, Notaire au sein de la société à responsabilité Limitée « Caroline VAUDIER – Pierre PAVERO, Notaires associés, titulaires de deux offices notariaux sis à SAINT HAON LE CHATEL (Loire) et à VILLEREST (Loire), dans lequel il est notamment fait donation-partage de titre des sociétés **BETONS DELAIRE** et **ENTREPRISE DELAIRE**.

Il résulte de cet acte que :

- La valeur unitaire d'une part sociale de la société **BETONS DELAIRE** a été évaluée à : 2 000 euros
- La valeur unitaire d'une action de la société **ENTREPRISE DELAIRE** a été évaluée à : 1 100 euros.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

La société **2C2FNLK** sera propriétaire des titres apportés à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Roanne. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Elle aura seul droit aux dividendes mis en distribution postérieurement à ce même jour.

Ces titres seront transcrits pour leur valeur réelle dans les écritures comptables de la société bénéficiaire de l'apport.

Article 2 - Origine de propriété – Déclaration de emploi

Monsieur **Frédéric DELAIRE** déclare être propriétaire des titres apportés pour les avoir :

1. S'agissant des titres qu'il détient dans la société BETONS DELAIRE :

- Reçu 220 parts, numérotées 401 à 500 et 701 à 820, au titre de la donation partage consentie par Monsieur et Madame François DELAIRE suivant acte reçu par Me Roland TRAMBOUZE, Notaire à LE COTEAU le 20 mars 2001,
- Acquis 25 parts, numérotées 676 à 700, de Madame Christiane DELAIRE, suivant acte sous seing privé en date du 31 octobre 2008, payées au moyen de fonds ayant le caractère de biens propres
- Acquis 25 parts, numérotées 821 à 845, de Monsieur François DELAIRE suivant, acte sous seing privé en date du 31 octobre 2008, payées au moyen de fonds ayant le caractère de biens propres,
- Reçu la nue-propriété de 100 parts sociales, numérotées 901 à 1000, au titre de la donation partage consentie par M. François DELAIRE suivant acte reçu par Me Roland TRAMBOUZE, Notaire à LE COTEAU le 28 février 2012,
- Reçu l'usufruit de 100 parts sociales, numérotées 901 à 1 000 de Monsieur François DELAIRE, la pleine-propriété de 2 parts sociales numérotées 523 et 524 de Christiane DELAIRE et la pleine propriété de 2 parts sociales numérotées 848 et 849 de François DELAIRE, au terme de la donation-partage consentie par Monsieur et Madame François DELAIRE suivant acte reçu par Me Caroline VAUDIER, Notaire au sein de la société à responsabilité Limitée « Caroline VAUDIER – Pierre PAVERO, Notaires associés, titulaires de deux offices notariaux sis à SAINT HAON LE CHATEL (Loire) et à VILLEREST (Loire) le 19 novembre 2025.

2. S'agissant des titres qu'il détient dans la société ENTREPRISE DELAIRE

- Reçu 220 parts (devenues actions) au titre de la donation-partage consentie par Monsieur et Madame François DELAIRE suivant acte reçu par Me Roland TRAMBOUZE, Notaire à LE COTEAU le 20 mars 2001,
- Reçu 440 parts (devenues actions) en contrepartie de l'augmentation de capital par incorporation directe au capital d'une somme prélevée sur le poste « autres réserves » et création de 2 000 parts nouvelles de 16 euros chacune, attribuées aux associés à raison de 2 parts nouvelles pour 1 part ancienne, décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 2 juin 2008 ;
- Reçu 75 actions au titre d'un don manuel consenti par Mme Christiane DELAIRE le 31/10/2008
- Reçu 75 actions au titre d'un don manuel consenti par M. François DELAIRE le 31/10/2008
- Reçu la nue-propriété de 310 actions de la société ENTREPRISE DELAIRE détenues par Monsieur et Madame François DELAIRE, au titre de la donation-partage consentie suivant acte reçu par Me Roland TRAMBOUZE, Notaire à LE COTEAU le 28 février 2012,
- Reçu l'usufruit de 310 actions au terme de la donation-partage consentie par Monsieur et Madame François DELAIRE suivant acte reçu par Me Caroline VAUDIER, Notaire au sein de la société à responsabilité Limitée « Caroline VAUDIER – Pierre PAVERO, Notaires associés, titulaires de deux offices notariaux sis à SAINT HAON LE CHATEL (Loire) et à VILLEREST (Loire) le 19 novembre 2025.

Déclaration de emploi

Monsieur **Frédéric DELAIRE** déclare que l'ensemble des titres objet du présent apport, savoir tant les parts sociales de la société BETONS DELAIRE que les actions de la société ENTREPRISE DELAIRE, constituent pour lui des biens propres pour les avoir reçus à titre de donation-partage ou payés au moyen de fonds ayant le caractère de biens propres et que le présent apport est fait à titre de emploi.

En conséquence, les titres qui lui seront attribués en contrepartie de l'apport des titres des sociétés BETONS DELAIRE et ENTREPRISE DELAIRE se trouveront subrogés aux titres apportés et constitueront également pour lui un bien propre par l'effet de la subrogation, en application des articles 1406 et 1434 du Code civil.

Madame **Karine DELAIRE née TRUGE**, épouse commune en biens de Monsieur **Frédéric DELAIRE**, intervient aux présentes et déclare à cet égard :

- Reconnaître le caractère propre des biens apportés par son époux,
- Prendre acte de la volonté de son époux de procéder à son apport à titre de emploi,
- Reconnaître que les titres reçus par son époux en contrepartie de son apport constitueront pour lui des biens propres, du fait de la subrogation,
- S'interdire de contester, de quelque manière que ce soit, le caractère propre de ces titres.

Article 3 - Rémunération de l'apport

L'apport qui précède, fait net de tout passif, est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur, Monsieur **Frédéric DELAIRE**, de :

- VINGT-CINQ MILLE (25 000) actions de 16 euros de nominal chacune, entièrement libérées, au titre de l'apport des 200 parts de la société BETONS DELAIRE,
- QUARANTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE (41 250) actions de 16 euros de nominal chacune, entièrement libérées, au titre de l'apport des 600 actions de la société ENTREPRISE DELAIRE,

Soit au total SOIXANTE SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (66 250) actions de 16 euros de nominal chacune, entièrement libérées de la société **2C2FNLK**.

Elles seront négociables dès la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Réalisation de l'apport

L'apport ne sera définitif qu'à compter de la signature des statuts de la société **2C2FNLK** par l'apporteur, au vu du rapport établi par le cabinet **ECOMEX CGR**, sis 50 rue Albert Thomas 42300 ROANNE, commissaire aux apports, désigné à cette fin et de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2025. A défaut, le présent acte sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 5 – Agrément

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts de la société **BETONS DELAIRES**, le présent apport a été agréé par la collectivité des associés suivant décisions en date du 20 novembre 2025.

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de la société **ENTREPRISE DELAIRE**, le présent apport a été agréé par la collectivité des associés suivants décisions en date du 20 novembre 2025.

Article 6 - Charges et conditions de l'apport

Le présent apport est fait sous les charges et conditions suivantes :

6.1 Pour l'apporteur

L'apporteur déclare que :

- les droits apportés sont sa propriété légitime, qu'il a la libre disposition en propriété de ces biens et qu'ils ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- rien ne s'oppose ou ne fait obstacle à leur apport ;
- les sociétés, dont les titres sont apportés, ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, en redressement ou liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de sauvegarde.

6.2 Pour la société bénéficiaire

La société bénéficiaire s'engage à prendre les biens apportés dans leur état actuel au jour de la réalisation de l'apport, sans recours contre l'apporteur, pour quelque cause que ce soit.

Elle exécutera à compter de la date d'entrée en jouissance toutes les obligations attachées à la détention de droits sociaux.

Article 7 - Déclarations fiscales

Droits d'enregistrement : S'agissant d'un apport en nature réalisé à l'occasion de la constitution de la société, le présent apport, conformément à l'article 810 du code général des impôts, sera enregistré gratuitement.

Plus-values : Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, savoir l'article 150-O B ter du Code général des impôts, l'apporteur bénéficiera automatiquement du report d'imposition de la plus-value d'apport de ses droits sociaux à la société **2C2FNLK**, dans la mesure où la société émettrice et la société bénéficiaire sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés et que l'apporteur contrôle la société bénéficiaire.

En tant que de besoin l'apporteur déclare que son domicile est au 727 route du Col du Bouchet 42155 VILLEMONTAIS et qu'il dépend du service des impôts des particuliers de ROANNE (3 Place du Champ de Foire 42300 ROANNE) pour le dépôt de sa déclaration de revenus.

Article 8 - Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 9 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société bénéficiaire.

Article 10 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- Pour l'apporteur, à son domicile, tel qu'indiqué en tête des présentes,
- Pour la société bénéficiaire, à son siège social, tel qu'indiqué en tête des présentes.

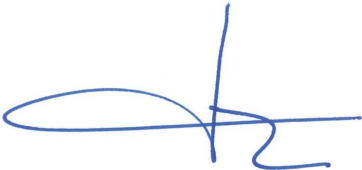
Fait à VILLEMONTAIS

Le 2 décembre 2025

En 3 exemplaires

L'apporteur

Frédéric DELAIRE



La Société bénéficiaire

2C2FNLK

Frédéric DELAIRE



ANNEXE 3

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Expertise-Comptable
Audit & Commissariat aux comptes
Social & Ressources Humaines
Juridique
Informatique et Digital
Patrimoine
Stratégie & Conseil

**Rapport du Commissaire aux apports sur
l'apport en nature de parts de la société
BETONS DELAIRE et l'apport en nature
d'actions de la société ENTREPRISE DELAIRE
à la société 2C2FNLK par Monsieur Frédéric
DELAIRE**

2C2FNLK

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 060 000 euros

Siège social :
727 Route du Col du Bouchet
42155 VILLEMONTAIS

A l'assemblée générale de la société 2C2FNLK,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Monsieur **Frédéric DELAIRE**, en qualité de seul associé de la future Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, en date du 2 décembre 2025, dans le cadre de l'opération d'apport de parts sociales de la société **BETONS DELAIRE**, et de l'apport d'actions de la société **ENTREPRISE DELAIRE** à la société **2C2FNLK** par Monsieur **Frédéric DELAIRE**, nous avons établi un rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L. 227-1 et L. 225-8, alinéa 1^{er} du Code de Commerce.

La valeur des parts sociales et actions apportées a été arrêtée par le cabinet JDECA. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre des diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

SOMMAIRE

I.	Présentation de l'opération envisagée et description des apports	4
1.	Contexte de l'opération	4
2.	Présentation des parties concernées par l'opération	4
2.1	Sociétés SARL BETONS DELAIRE et SAS ENTREPRISE DELAIRE : sociétés dont les titres sont apportés	4
2.2	Société 2C2FNLK : société bénéficiaire de l'apport	4
3.	Description de l'opération	4
3.1	Caractéristiques essentielles de l'apport	4
3.2	Déclarations des apporteurs	5
3.3	Rémunération des apports	5
3.4	Clauses particulières	5
4.	Présentation des apports	5
4.1	Méthode d'évaluation retenue	5
4.2	Description des apports	6
II.	Diligences et appréciation de la valeur des apports	6
1.	Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports	6
2.	Appréciation de la méthode de valorisation des apports	6
3.	Réalité des apports	6
4.	Appréciation de la valeur des apports	7
5.	Appréciation des avantages particuliers	7
III.	Conclusion	7

I. Présentation de l'opération envisagée et description des apports

1. Contexte de l'opération

L'objectif est de constituer une holding via l'apport de parts sociales et d'actions détenues par Monsieur Frédéric DELAIRE des sociétés BETONS DELAIRE et ENTREPRISE DELAIRE.

2. Présentation des parties concernées par l'opération

2.1 Sociétés SARL BETONS DELAIRE et SAS ENTREPRISE DELAIRE : sociétés dont les titres sont apportés

La société BETONS DELAIRE est une société à responsabilité limitée au capital de 16 000 euros, dont le siège social est au 786 Rue des Vernes à LENTIGNY (42155), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Roanne sous le numéro 405 131 491, représentée par Monsieur Christophe DELAIRE, son gérant.

La société ENTREPRISE DELAIRE est une société par actions simplifiée au capital de 48 000 euros, dont le siège social est au 786 Rue des Vernes à LENTIGNY (42155), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Roanne sous le numéro 378 321 921, représentée par Monsieur Frédéric DELAIRE, son Président.

2.2 Société 2C2FNLK : société bénéficiaire de l'apport

La société 2C2FNLK est une société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 060 000 euros, dont le siège social est au 727 Route du Col du Bouchet à VILLEMONTAIS (42155), en cours de création au registre du commerce et des sociétés de Roanne.

3. Description de l'opération

3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

Les modalités essentielles de l'apport sont exposées dans les statuts constitutifs de la société 2C2FNLK.

Monsieur Frédéric DELAIRE, dans le cadre de sa gestion patrimoniale, décide de créer une holding ayant pour vocation la prise de participation et d'intérêts dans toutes sociétés et groupements, l'administration et la gestion des participations.

Monsieur Frédéric DELAIRE agissant en qualité d'associé unique de la future société par actions simplifiée, société qu'il a décidé de constituer moyennant les apports en nature suivant :

- La SARL BETONS DELAIRE : 200 parts sociales appartenant à Monsieur Frédéric DELAIRE pour une valeur de 400 000 euros. Ces parts représentent 20 % du capital social de la SARL BETONS DELAIRE.
- La SAS ENTREPRISE DELAIRE : 600 actions appartenant à Monsieur Frédéric DELAIRE pour une valeur de 660 000 euros. Ces actions représentent 20 % du capital social de la SAS ENTREPRISE DELAIRE.

3.2 Déclarations des apporteurs

Monsieur Frédéric DELAIRE, en sa qualité d'apporteur en nature, déclare :

- Que les 200 parts sociales apportées de la SARL BETONS DELAIRE sont des biens indépendants de sa communauté légale de mariage avec Madame Karine DELAIRE, née TRUGE, cette dernière reconnaissant le caractère propre des biens apportés par son époux ;
- Que les 600 actions apportées de la SAS ENTREPRISE DELAIRE sont des biens indépendants de sa communauté légale de mariage avec Madame Karine DELAIRE, née TRUGE, cette dernière reconnaissant le caractère propre des biens apportés par son époux ;
- Qu'elles sont de libre disposition et ne sont grevées d'aucune inscription, notamment nantissement ;
- Et que la SARL BETONS DELAIRE et la SAS ENTREPRISE DELAIRE dont les droits sociaux sont apportés ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de sauvegarde.

3.3 Rémunération des apports

En rémunération des apports ci-dessus désignés et évalués à 1 060 000 euros, il sera attribué à Monsieur Frédéric DELAIRE 66 250 actions nouvelles de la société 2C2FNLK d'une valeur nominale de 16 euros.

Il n'existe aucune différence entre la valeur des apports et la valeur nominales des parts créées en contrepartie. Il n'y a donc pas de prime d'apport.

3.4 Clauses particulières

L'apport des parts sociales de la SARL BETONS DELAIRE, et l'apport des actions de la SAS ENTREPRISE DELAIRE sont soumises à agrément. L'agrément des associés a été donné par la collectivité des associés de la SARL BETONS DELAIRE et de la SAS ENTREPRISE DELAIRE suivant décisions en date du 20 novembre 2025.

La société 2C2FNLK exécutera à compter de la date d'entrée en jouissance toutes les obligations attachées à la détention de droits sociaux.

Le présent apport est soumis au régime de droit commun des apports.

4. Présentation des apports

4.1 Méthode d'évaluation retenue

Les parts sociales de la société BETONS DELAIRE et les actions de la société ENTREPRISE DELAIRE sont valorisées à la valeur retenue dans l'acte de donation-partage en date du 19 novembre 2025.

4.2 Description des apports

Monsieur Frédéric DELAIRE fait apport, sous les garanties ordinaires de droit en la matière sans garantie d'actif et de passif, à la société 2C2FNLK, de 200 parts sociales, numérotées de 401 à 500 et de 701 à 800, de 16 euros chacune de valeur nominale, qu'il détient dans la SARL BETONS DELAIRE. Cet apport est évalué globalement à 400 000 euros et représente 20 % du capital de la SARL BETONS DELAIRE.

Monsieur Frédéric DELAIRE fait apport, sous les garanties ordinaires de droit en la matière sans garantie d'actif et de passif, à la société 2C2FNLK, de 600 actions de 16 euros chacune de valeur nominale, qu'il détient dans la SAS ENTREPRISE DELAIRE. Cet apport est évalué globalement à 660 000 euros et représente 20 % du capital de la SAS ENTREPRISE DELAIRE.

II. Diligences et appréciation de la valeur des apports

1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, pour apprécier la valeur des apports et nous nous sommes fait communiquer tous documents financiers, contrats, calculs et justificatifs de nature à nous éclairer, afin :

- De vérifier la réalité et la propriété des actifs transférés,
- D'effectuer une approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble,
- De s'assurer, jusqu'à la date de ce rapport que les événements postérieurs à la date d'effet des apports n'étaient pas susceptibles de remettre en cause l'évaluation retenue.

Pour nous permettre d'apprécier la valeur des apports, nous avons notamment effectué les diligences spécifiques suivantes :

- Nous avons analysé les comptes annuels des sociétés BETONS DELAIRE et ENTREPRISE DELAIRE du dernier exercice ;
- Nous avons analysé le choix des méthodes d'évaluation retenues et écartées pour appréhender la valeur des titres des sociétés BETONS DELAIRE et ENTREPRISE DELAIRE ;
- Enfin, nous avons demandé à l'associé fondateur de la société 2C2FNLK de nous adresser une lettre d'affirmation nous confirmant qu'il n'existait aucun élément significatif pouvant remettre en cause la valeur des apports.

2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports

La méthode de calcul de valorisation des titres des sociétés BETONS DELAIRE et ENTREPRISE DELAIRE utilisée pour l'évaluation des sociétés n'appelle pas de commentaires de notre part.

3. Réalité des apports

Nous sommes assurés que Monsieur Frédéric DELAIRE est propriétaire des parts sociales et des actions apportées des sociétés BETONS DELAIRE et ENTREPRISE DELAIRE.

4. Appréciation de la valeur des apports

La méthode de valorisation utilisée est cohérente avec les états financiers des sociétés apportées.

5. Appréciation des avantages particuliers

Il n'y a pas d'avantage particulier.

III. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 1 060 000 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des parts sociales et actions apportées est au moins égale au montant du capital de la société 2C2FNLK envisagé.

Fait à Saint Etienne, le 8 décembre 2025

Le Commissaire aux Apports

ECOMEX

Société de Commissaires aux Comptes
représentée par



Corinne LAGOA

Inscrite sur la liste nationale des Commissaires
aux comptes

